

Personnel hautement qualifié ou personnes qui viennent occuper un poste de direction, visés à l'art 9, alinéa 1^{er}, 6° et 7° (art 18/5)

Personnel hautement qualifié :

Principe : il s'agit de travailleurs qui (conditions cumulatives) :

- perçoivent une rémunération brute annuelle dépassant le montant prévu à l'article 9.6°, calculé et modifié par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 - **Montant 2019 : 41.739,00 €**). Les montants de rémunération doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et **être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation** des travailleurs en Belgique (article 37/2).
- justifie de hautes qualifications¹ ;
- viennent occuper en Belgique un poste nécessitant lesdites qualifications ;
- et ce pour une période maximale de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Personnel de direction qui répond aux conditions de l'article 9, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Principe : il s'agit de travailleurs qui (conditions cumulatives) :

- perçoivent une rémunération brute annuelle dépassant prévu à l'article 9.7°, calculé et modifié par l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 - **Montant 2019 : 69.637,00 €**). Les montants de rémunération doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique (article 37/2) ;
- viennent occuper en Belgique un poste de direction. Par personnel de direction, on entend d'une part, les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise qui ont un pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, et, d'autre part, les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière.

A joindre à toute demande :

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie de la pièce d'identité de l'employeur ou de son mandataire ;
- la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour.

Documents spécifiques à joindre par l'employeur:

- La copie du contrat de travail conforme aux dispositions des titres I et III de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, daté et signé par les deux parties.

¹ Outre la rémunération définie par la loi du 3 juillet 1978 précitée, l'appréciation du caractère « hautement qualifié » est le second élément important à prendre en considération pour considérer un travailleur comme tel. Ainsi, il devra être titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur mais ce caractère « hautement qualifié » sera également fonction notamment de son C.V. et de l'adéquation entre ses qualifications et les fonctions à exercer.

- En cas de détachement, la copie du contrat de travail liant le travailleur à son employeur établi à l'étranger, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- En cas de détachement, une attestation signée par l'employeur précisant la durée du détachement ainsi que les conditions de travail et de rémunération durant le détachement ;
- Pour le personnel hautement qualifié, la copie des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par l'intéressé, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré ;
- Pour les personnes qui viennent occuper un poste de direction, l'attestation « personnel de direction » mise à disposition par l'Administration dûment remplie, datée et signée par les deux parties.

ATTENTION, il faut joindre également à ces documents des documents spécifiques liés au séjour et les documents liés à un détachement (cf. page web).